



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/37

ARRETE

n°2006-53- 4, daté du 22 février 2006,
autorisant au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er}),
la société **GEORGIA PACIFIC France**
à poursuivre, étendre et régulariser ses installations de fabrication de papiers
sur le site de **Kunheim**.

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,
- VU le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants,
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th},
- VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable DPPR/SEI du 19 janvier 2004 relative aux autorisations de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant,
- VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU le SAGE III-Nappe-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- VU** la demande présentée par la société Georgia Pacific France - usine de Kunheim dont le siège social est Georgia Pacific France - 11 route industrielle - 68320 Kunheim en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre son unité de fabrication de produits d'hygiène à usage unique : papier toilette, mouchoirs en étui et en boîte et rouleaux ménagers (essuie-tout) à partir de ouate de cellulose à la même adresse,
- VU** le dossier technique, annexé à la demande du 7 avril 2005 et notamment les plans du projet,
- VU** la demande présentée le 14 décembre 2004 par la société Georgia Pacific France - usine de Kunheim en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation de détenir et de mettre en œuvre des sources scellées sur son site de Kunheim,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment les arrêtés préfectoraux n° 73198 du 22 avril 1983, n° 950424 du 23 mars 1995, n° 2004-134-10 du 13 mai 2004 et n° 2004-281-9 du 7 octobre 2004,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 23 août au 23 septembre 2005,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport daté du 02 janvier 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du du Conseil départemental d'hygiène (C.D.H.) lors de la séance du 02 février 2006,

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 1432.2.a, 1530.1, 2440, 2445.1, 2910.A1, 2920.2.a, 1412.2.b, 1414.3, 1721.3.b, 2560.2, 2661.1.b, 2661.2.b, 2662.b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment en matière de rejets des eaux de process, d'épandage des boues issues de sa station d'épuration, de contrôle de la qualité des eaux souterraines, de prévention des risques d'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment la situation en zone industrielle et l'éloignement d'habitations, l'absence de tour aéroréfrigérante susceptible d'émettre des légionelles, le traitement des eaux de process par une station d'épuration interne, les faibles quantités de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement utilisées dans le process (sous les seuils de classement de la nomenclature), le sprinklage des ateliers et plus généralement les mesures et prévention et de lutte contre l'incendie, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse,

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose déjà d'une autorisation pour l'utilisation de sources radioactives,

CONSIDÉRANT que les conditions d'utilisation des sources radioactives et les mesures imposées à l'exploitant, notamment la prévention des risques de vol de substances radioactives ainsi que de détérioration de leur contenant en situation accidentelle et le contrôle périodique des débits de dose sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

APRES communication, au demandeur par courrier daté du 20 janvier 2006, du projet d'arrêté et compte tenu de ses observations formulées par courrier daté du 10 février 2006,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Georgia Pacific France - usine de Kunheim dont le siège social est situé 11 route industrielle - 68320 Kunheim est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de son unité de fabrication de produits d'hygiène à usage unique : papier toilette, mouchoirs en étui et en boîte et rouleaux ménagers (essuie-tout) à partir de ouate de cellulose à la même adresse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de FOL : <ul style="list-style-type: none"> ▪ chaufferie : 1 réservoir aérien de 630 m³, ▪ chaufferie : 1 réservoir aérien de 600 m³, ▪ proximité local pompiers : 1 réservoir aérien de 5 200 m³. Stockage de FOD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ chaufferie : 1 réservoir aérien de 18 m³, ▪ chaufferie : 1 réservoir aérien de 200 m³, ▪ groupe électrogène : 1 réservoir aérien de 100 m³. Capacité équivalente totale = 132 m ³	A
1530.1	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	Magasin de produits finis : 55 000 m ³ Stock de palettes : 2 000 m ³ Emballages cartons : 3 000 m ³ Mandrins en cartons : 1 500 m ³ Stockage de pâtes de cellulose : 25 000 m ³ Stockage de bobines d'ouate de cellulose : 15 000 m ³ Quantité stockée totale = 101 500 m ³	A
2440	Fabrication de papier, carton	Fabrication de papiers type « absorbant » à partir de ouate de cellulose : Capacité maximale de production = 250 t/j Soit 90 000 t/an	A
2445.1	Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Machines de bobinage, gaufrage, découpage : Production maximale de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 20 t/j de mouchoirs en étuis, ▪ 30 t/j de mouchoirs en boîtes, ▪ 20 t/j de papier enchevêtré, ▪ 175 t/j de rouleaux (ménagers et papier hygiénique). La capacité maximale de transformation étant de 245 t/j de papier brut	A
2910.A.1	Installation de combustion consommant du gaz naturel, du fioul domestique, du fioul lourd. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 chaudières (local chaufferie), utilisées pour la production de vapeur du process et le chauffage des locaux, fonctionnant au gaz naturel (et au fioul lourd TBTS en secours), de puissance thermique unitaire de 14,5 MW soit 29 MW au total, ▪ brûleurs fonctionnant au gaz naturel alimentant en air chaud les hottes de séchage en fabrication de puissance totale = 13,6 MW , 	A

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ groupe électrogène de secours fonctionnant au FOD de puissance thermique 1,4 MW , ▪ 1 chaudière électrique CCM SULZER de 18 MW (inutilisée – en secours). <p>Puissance thermique totale = 29 MW (au sens de l'AM du 30 juillet 2003).</p>	
2920.2.a	Installations de réfrigération ou de compression hors fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refroidissement (climatisation locaux et sècheurs d'air) = 450 kW ▪ 8 compresseurs d'air = 1.050 kW <p>Puissance totale absorbée = 1.500 kW</p>	A
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 citerne de 12 m³ de GPL = 6,7 t ▪ 100 bouteilles de 13 kg de propane = 1,3 t <p>Quantité totale susceptible d'être présente = 8 t</p>	D
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de distribution de GPL pour les chariots de manutention	D
1721.3.b	Installation comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 Contenant des radios nucléides du groupe 3 : activité totale égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci) mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci)	Utilisation de scanners comportant des sources scellées au Prométhéum 147 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ scanner machine BELOIT : activité nominale = 37 GBq, ▪ scanner machine VOITH : activité nominale = 37 GBq. Utilisation d'un chromatographe comportant une source scellée au nickel 63 : activité nominale = 555 MBq Activité totale = 74,555 GBq	D
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Utilisation de machines-outils (tours, plieuse, cintreuse, fraiseuse, perceuse à colonne, ...). Puissance totale installée = 70 kW	D
2661.1.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Application de colle hot melt (à base de polymère et utilisée pour la fixation des poignées de paquets) : 50 kg/j , ▪ dcoupage par fusion de film étirable et scellage à chaud de banderoleuse : 0,5 t/j , ▪ sellage à chaud de films polyéthylène et polypropylène sur emballeuses : 5 t/j. <p>Quantité totale = 5,5 t/j</p>	D
	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs	Découpage mécanique de films polyéthylène et polypropylène pour les emballeuses : 5 t/j	

2661.2.b	synthétiques) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Quantité totale = 5 t/j	D
2662.b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage d'emballage en polyéthylène, polypropylène, colles hot-melt et vinylique : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 60 m³ de colle vinylique, ▪ 1 m³ de colle hot-melt, ▪ 250 m³ de films plastiques. Volume susceptible d'être stocké = 311 m ³	D

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations de l'exploitant, et notamment à celles figurant dans le tableau ci-dessous pour lesquelles les seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas atteints :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
1220	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage de 10 bouteilles d'oxygène de 15,15 kg chacune Quantité totale d'oxygène = 0,15 t	NC
1416	Stockage ou emploi de l'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Utilisation d'1 bouteille de 50 kg d'hydrogène pour les laboratoires de l'ETC (European Technology Center)	NC
1418	Stockage et emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	10 bouteilles de 6,7 kg unitaire pour le soudage oxyacétylénique Quantité totale d'acétylène = 67 kg	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Emploi et stockage d'acides : <ul style="list-style-type: none"> ▪ chlorhydrique à 35% = 1,1 t en chaufferie, ▪ sulfurique à 94% = 4 t en fabrication ouate. Quantité totale maximale = 5,1 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Emploi et stockage de lessive de soude à 50% : <ul style="list-style-type: none"> ▪ station d'épuration : 90 t, ▪ fabrication ouate : 0,3 t. Stock maximum = 90,3 t	NC
2450.2	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le	Impression par flexographie en 4 couleurs des rouleaux ménagers Consommation d'encre de l'ordre de 10 kg/j en phase aqueuse Quantité totale = 5 kg/j	NC

	vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est inférieure à 50 k/j		
2640	Fabrication et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. La quantité de matière produite ou utilisée étant inférieure à 200 kg/j	Emploi de colorants alimentaires en fabrication. Quantité utilisée = 110 kg/j	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable étant inférieure à 10 kW	2 chargeurs de batteries pour tire-palettes électriques Puissance maximale utilisable = 1,44 kW	NC
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier étant inférieure à 500 m ²	Atelier d'entretien des véhicules de la société Surface totale des ateliers = 35 m ²	NC

Régime : NC = Non Classé

Les prescriptions techniques édictées par le présent arrêté préfectoral se substituent aux prescriptions fixées dans les actes administratifs (arrêtés préfectoraux, arrêtés-types, ...) délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 73198 du 22 avril 1983 pour ce qui concerne les activités exploitées par la Georgia Pacific France - usine de Kunheim et les arrêtés préfectoraux n° 950424 du 23 mars 1995, n° 2004-134-10 du 13 mai 2004 et n° 2004-281-9 du 7 octobre 2004.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GENERALITES

Article 7.1 – GENERALITES - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus dans des délais aussi rapprochés que possible et n'excédant pas en tous cas :

15 jours après réalisation d'un contrôle ponctuel, ou après réception du rapport d'analyse fait par le laboratoire ou l'organisme compétent,

15 jours après l'échéance de la période de référence définie aux articles ci-après du présent arrêté.

Ces dispositions n'exonèrent pas l'exploitant :

d'informer immédiatement les administrations compétentes en cas de dépassement des prescriptions, de joindre aux résultats les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés, de préciser les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7.2 - GENERALITES - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes dans l'air, l'eau, les sols ou déchets pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes.

Article 8 - AIR

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions ci-dessous :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée	Vitesse d'éjection Débit des fumées
Chaudière LARDET utilisée pour la production de vapeur du process et le chauffage des locaux, fonctionnant au gaz naturel (et au fioul lourd TBTS en secours), de puissance thermique unitaire de 14,5 MW (22,2 t/h de vapeur) en marche maximale continue	30 m	V = 11,2 m/s Débit gaz sec (aux conditions normales) = 14 200 Nm ³ /h
Chaudière SACM utilisée pour la production de vapeur du process et le chauffage des locaux, fonctionnant au gaz naturel (et au fioul lourd TBTS en secours), de puissance thermique unitaire de 14,5 MW (22,2 t/h de vapeur) en marche maximale continue	30 m	V = 11,2 m/s Débit gaz sec (aux conditions normales) = 14 200 Nm ³ /h

Les canalisations de rejet sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Les installations susceptibles de générer des poussières du fait du procédé de fabrication et notamment :

- ✓ machines à ouate,
- ✓ machines de transformation du papier,

sont équipées de dispositifs d'aspiration et de traitement des poussières. Les poussières récupérées sont au maximum recyclées dans le process. L'air dépoussiéré est soit rejeté dans les ateliers (sous réserve des dispositions du code du Travail) soit rejeté en toiture. Des dispositions contre les risques d'explosion sont à prendre selon les textes en vigueur.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
Dispositifs de traitement des poussières du process (cas d'un rejet en toiture)	Poussières	2	1
Chaudière LARDET utilisée pour la production de vapeur du process et le chauffage des locaux, fonctionnant au gaz naturel (et au fioul lourd TBTS en secours), de puissance thermique unitaire de 14,5 MW (22,2 t/h de vapeur) en marche maximale continue	SO ₂	35 (gaz naturel)	0,5
		1700 (fioul)	24
	NO _x	225 (gaz naturel)	3,2
		600 (fioul)	8,5
	Poussières	5 (gaz naturel)	0,07
		100 (fioul)	1,4
	CO	100	1,4
	HAP	0,1	0,0014
COV	110 en carbone total	1,56	
Chaudière SACM utilisée pour la production de vapeur du process et le chauffage des locaux, fonctionnant au gaz naturel (et au fioul lourd TBTS en secours), de puissance thermique unitaire de 14,5 MW (22,2 t/h de vapeur) en marche maximale continue	SO ₂	35 (gaz naturel)	0,5
		1700 (fioul)	24
	NO _x	225 (gaz naturel)	3,2
		600 (fioul)	8,5
	Poussières	5 (gaz naturel)	0,07
		100 (fioul)	1,4
	CO	100	1,4
	HAP	0,1	0,0014
COV	110 en carbone total	1,56	

De plus, en cas d'utilisation de combustible liquide, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution à compter du 1^{er} janvier 2008, pour chacune des chaudières :

Composés	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire g/h
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,71 par métal et 1,4 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+ Se+Te)	14
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)	14
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	281

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

La teneur en oxygène est ramené à 3% en volume.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Fréquence
Dispositifs de traitement des poussières du process (cas d'un rejet en toiture)	Poussières	Annuelle
2 Chaudières mixtes LARDET et SACM fonctionnant au gaz naturel de 14,5 MW chacune (22,2 t/h de vapeur) en marche maximale continue	NO _x	Trimestrielle
	O ₂	Trimestrielle
	CO	Annuelle

En cas de fonctionnement des chaudières avec du fioul lourd (en mode secours) pendant une durée significative, une analyse sur les paramètres suivants sera réalisée : SO₂, NO_x, Poussières, O₂, CO, COV, HAP, Métaux. Cette analyse sera refaite tous les mois sauf pour les HAP.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme indépendant.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet.

Article 8.7 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, toutes dispositions devront être prises pour limiter au maximum les émanations d'odeurs provenant de la station d'épuration interne et du stockage des boues, y compris lors des opérations de manutention des boues.

Article 8.8 - Air -Gaz à effet de serre

L'exploitant adresse au préfet annuellement :

- ✓ un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site (conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002).

Article 9 - EAU

Article 9.1 - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe à raison d' :

- ✓ un volume annuel maximal de : 1.900.000 m³,
- ✓ un débit horaire moyen de : 220 m³/h,
- ✓ un débit journalier maximal de : 14.400 m³/j (hors puits d'incendie).

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

La communication entre le réseau d'adduction d'eau publique et les réseaux d'eau internes à l'établissement est protégée par un disconnecteur ou tout dispositif équivalent.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II./- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

L'établissement dispose d'un bassin d'orage d'un volume supérieur à 3 000 m³, permettant de recueillir les eaux polluées suite à incendie ou un accident.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit (sauf ceux mentionnés aux articles ci-dessous).

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans les eaux superficielles

Les eaux industrielles sont rejetées dans le RHIN au PK 230,210 – rive gauche, après traitement en station d'épuration interne.

Le rejet des eaux résiduaires doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- ✓ 5,5 < pH < 8,5,
- ✓ température < 30°C,
- ✓ débit : maximal horaire : 250 m³/h :
 - horaire en moyenne mensuelle : 200 m³/h,
 - pendant une période de 24 heures consécutives : 6 000 m³/j,
 - journalier en moyenne mensuelle : 5 000 m³/j,
- ✓ Couleur < 100 mg Pt/l,
- ✓ Concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Repère du rejet	Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux moyen mensuel (en kg/j)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)	Flux spécifique (en kg/t)
Sortie station d'épuration interne	MEST	75	375	450	1,5
	DBO ₅	50	250	300	1
	DCO	200	1000	1200	4
	Azote global	15	75	90	-
	Phosphore total	2	10	12	-
	Indice Phénol	0,3	1,5	1,8	-
	AOX (produits organo-chlorés)	1	5	6	-
	Hydrocarbures totaux	1	5	6	-

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Sans objet.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le milieu naturel via des bassins d'infiltration.

Un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (parking, voiries) est aménagé et raccordé à plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Les bassins d'infiltration comportent des matériaux filtrants naturels et doivent faire l'objet d'un entretien régulier avec évacuation des matériaux de curage vers une filière agréée.

Ce réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les concentrations suivantes :

- ✓ en hydrocarbures inférieure ou égale à 5 mg/l,
- ✓ en MES en situation de fonctionnement normal : 30 mg/l.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Rejet au Rhin	Débit	En continu	Sortie station d'épuration interne
	pH	En continu	
	MEST	Quotidienne	
	DBO ₅	Hebdomadaire	
	DCO	Quotidienne	
	Azote global	Mensuelle *	
	Phosphore	Mensuelle *	
	Indice Phénol	Mensuelle *	
	AOX	Mensuelle *	
Hydrocarbures totaux	Mensuelle *		

*La fréquence mensuelle de ces analyses pourra devenir trimestrielle après une période d'observation de 3 mois et accord préalable du préfet.

Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet.

Article 10 - DECHETS

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes (sur la base de la production maximale de 250 t/j) :

- Boues de la station d'épuration = 500 t de matière sèche (MS),
- DIB (bois, ferrailles, déchets pulpeurs, plastiques, ...) = 850 t,
- DIS (batteries, colles, résines, huiles usagées, solvants, ...) = 25 t.

Les dispositions concernant les boues (prévention des nuisances, stockage, élimination, ...) sont regroupées à l'article 11 – épandage.

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;

les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - Déchets - Epandage

Article 10.5.1 - Généralités :

Seules les boues ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues. La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage des boues doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 susvisé.

Article 10.5.2 - Origine des boues à épandre :

Les boues à épandre sont constituées exclusivement des boues provenant du processus de traitement des eaux de l'exploitant. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu, exception faite des coproduits liés à une opération de compostage.

Les boues ne pourront être épandues sur des parcelles recevant d'autres déchets ou effluents issus de l'industrie ou du traitement des eaux usées urbaines qu'après autorisation du préfet et sous réserve de l'élaboration d'un cahier des charges commun entre l'exploitant et l'autre société souhaitant épandre ses déchets ou effluents. Ce cahier des charges devra définir précisément les

droits et devoirs de chaque entreprise pratiquant l'épandage (modalités d'épandage, fréquence et contenu des analyses de déchets, d'effluents et de sols, doses maximales apportées, ...) et devra garantir la connaissance à tout moment des caractéristiques des différents constituants du mélange. Ce cahier des charges devra être soumis à l'avis préalable de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin. Une copie de cet avis sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 10.5.3 - Quantité maximale épandue chaque année :

La quantité maximale de boues épandue chaque année est de 1 700 t (matière brute) soit environ 500 t de matière sèche.

Article 10.5.4 - Interdictions d'épandage :

I - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- ✓ à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- ✓ à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- ✓ à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxique,
- ✓ à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II - L'épandage est interdit :

- ✓ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- ✓ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- ✓ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- ✓ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- ✓ à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- ✓ aux périodes prévues par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 3 décembre 2002 susvisé.

III - Les parcelles situées dans des milieux naturels de type Ried doivent faire l'objet d'une vérification préalable du degré d'hydromorphie. Tout épandage prévu sur ces parcelles devra recevoir l'accord préalable de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

IV - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VIb de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

V - Les boues sont enfouies par les exploitants agricoles, le plus tôt possible, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation, sauf sur prairies et cultures en place.

Article 10.5.5 - Conformité des épandages à l'étude préalable - périmètre d'épandage :

Tout épandage doit être conforme à l'étude préalable susvisée, mise à jour dans les conditions fixées par l'article 10.5.8 ci-dessous.

En particulier, tout épandage en dehors du périmètre défini dans le présent arrêté préfectoral est interdit. Ce périmètre d'épandage est matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 10.5.6 - Caractéristiques des boues et des sols - Dose d'apport :

Les boues ne peuvent être épandues :

- ✓ si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VIa peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles,

- ✓ dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral,
- ✓ dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral,
- ✓ en outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ✓ le pH du sol est supérieur à 5,
- ✓ la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- ✓ le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

La dose d'apport est limitée à 60 tonnes de matière sèche par hectare et sur 10 ans; soit 6 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux. Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- ✓ sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- ✓ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an,
- ✓ sur les cultures légumineuses : aucun apport azoté.

Article 10.5.7- Entreposage :

I - L'exploitant dispose de capacités de stockage dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que ces capacités de stockage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des capacités de stockage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

II - Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ✓ les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures,
- ✓ toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- ✓ le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 10.5.4 du présent arrêté préfectoral sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée,
- ✓ le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- ✓ la durée maximale ne doit pas dépasser un mois, sauf conditions climatiques exceptionnelles, et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de deux ans.

Article 10.5.8 - Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ✓ la mise à jour, si nécessaire, de l'étude préalable susvisée,
- ✓ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles,
- ✓ une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'annexe VIc de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable,
- ✓ une caractérisation des boues à épandre (analyses, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- ✓ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- ✓ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis au préfet et à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin au moins un mois avant le début de la campagne. Les opérations d'épandage qui font l'objet d'un avis défavorable de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin sont interdites.

Article 10.5.9 - Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- ✓ les quantités de boues épandues par unité culturale,
- ✓ les dates d'épandage,
- ✓ les parcelles réceptrices avec leurs coordonnées cadastrales et leurs surfaces,
- ✓ les cultures pratiquées,
- ✓ le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- ✓ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 10.5.10 - Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- ✓ les parcelles réceptrices,
- ✓ un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- ✓ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- ✓ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- ✓ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude préalable.

Une copie du bilan est adressée au préfet, à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin. Une copie du bilan (réduite aux généralités et aux parcelles les concernant) est adressée également aux agriculteurs concernés.

Article 10.5.11 – Analyses des boues et des sols

Article 10.5.11.1 - Boues

Les paramètres analysés et leurs fréquences sont fixés dans le tableau ci-dessous :

QUANTITE DE BOUES EPANDUES ANNUELLEMENT en T de MATIERE SECHE (MS)	PARAMETRES ANALYSES	FREQUENCES ANNUELLES
De 161 à 480 t	Eléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés en annexe VIc de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	2 analyses
	Eléments traces métalliques mentionnés au tableau 1a de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	4 analyses
	Composés traces organiques mentionnés au tableau 1b de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	2 analyses
	Agents pathogènes susceptibles d'être présents et a minima ceux mentionnés au tableau 5c de l'annexe VI d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.	1 analyse
Moins de 160 t	Eléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés en annexe VIc de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	2 analyses
	Eléments traces métalliques mentionnés au tableau 1a de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	2 analyses
	Composés traces organiques mentionnés au tableau 1b de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	2 analyses
	Agents pathogènes susceptibles d'être présents et a minima ceux mentionnés au tableau 5c de l'annexe VI d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.	1 analyse

Les analyses doivent caractériser les lots de boues à épandre. Les résultats de ces analyses seront adressés à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin au fur et à mesure et au préfet dans le cadre du bilan annuel.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VI d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Une fréquence d'analyse plus grande pourra être exigée lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues, en particulier leur intérêt agronomique, leur teneur en éléments traces métalliques, composés organiques et agents pathogènes.

Article 10.5.11.2 - Sols

L'exploitant fera procéder à une expertise pédologique parcellaire systématique, par sondage à la tarière, sur les parcelles retenues. Les fiches décrivant les résultats de ces sondages seront adressées à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence défini dans l'étude préalable :

- ✓ après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- ✓ au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VIa et à l'annexe VIc de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VI d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Article 10.5.12 - Conditions de l'épandage :

Les opérations d'épandage font l'objet de contrats :

- ✓ entre le producteur de boues et le prestataire réalisant l'opération d'épandage s'il est différent du producteur,
- ✓ entre le producteur de boues et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun et la durée.

Article 10.5.13 - Information :

Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux des collectivités concernées et de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin est réalisée.

Article 11 - SOLS

Une surveillance appropriée des eaux souterraines est mise en œuvre. Des prélèvements en vue de l'analyse des paramètres cités ci-après sont effectués sur les piézomètres localisés sur le plan annexé (1 amont et 3 aval).

Point de prélèvement	Paramètres à analyser	Fréquence
Piézomètres amont et aval	Hydrocarbures	Semestrielle
	DCO	Semestrielle

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAUX SONORES LIMITES ADMISSIBLES		
POINTS DE MESURE EN LIMITE DE PROPRIETE (figurant sur le plan en annexe)	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n° 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n° 3 (limite ZER)	46 dB(A)	41 dB(A)
Point n° 4	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n° 5	70 dB(A)	60 dB(A)

Les valeurs de niveaux sonores limites admissibles figurant dans le tableau ci-dessus peuvent être modulées en fonction de la circulation routière et des bruits naturels (arbres, chute d'eau, Rhin) variables selon les périodes de jour et de nuit et les saisons.

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué à la demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiés, par référence au plan annexé au présent arrêté.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 13 - DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DEFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Sans objet.

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Les locaux sont compartimentés par des murs coupe-feu dotés de portes coupe-feu ou pare-flamme.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont réportées près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,

- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant. Les locaux sont régulièrement nettoyés afin d'éviter l'accumulation de poussières.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,

- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- ✓ Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux nécessités de la production.

Article 16 - SECURITE INCENDIE

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre, notamment :

- ✓ locaux électriques,
- ✓ galeries entre ateliers,
- ✓ scies, filtres à poussières, gaine de transport des déchets des scies et de poussières,
- ✓ bacs à colle.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et/ou lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en oeuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- ✓ 16 poteaux incendie normalisés, répartis sur le site, alimentés par 1 puits de pompage dans la nappe. Ce réseau est secouru par le réseau d'adduction publique,
- ✓ une réserve d'eau (étang situé à l'intérieur du site), aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en oeuvre aisée des moyens des services de secours.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- ✓ d'un réseau d'extinction automatique, adapté aux caractéristiques des produits stockés, couvrant l'ensemble des ateliers de production, alimenté par 5 puits de pompage dans la nappe phréatique. Ce réseau est commun à l'exploitant et la société mitoyenne (DS SMITH Kaysersberg),
- ✓ d'une réserve d'émulseur de 200 l et d'une lance à mousse,
- ✓ de systèmes d'extinction adaptés (CO₂) pour les installations générant des poussières ou en transportant (scies, filtres à poussières, gaine de transport des déchets des scies et de poussières) ainsi que pour les bacs à colle,
- ✓ d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) alimenté par un puits de pompage dans la nappe phréatique,
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Sans objet.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 18.1 - Installations de combustion

Article 18.1.1. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Article 18.1.2. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 18.1.3. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 18.1.4. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 18.1.5. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 18.1.6. Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Article 18.1.7. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Article 18.1.8. Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

Article 18.1.9. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Article 18.1.10. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 18.1.11. L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 18.1.12. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 18.1.13. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Article 18.1.14. L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 18.1.15. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 18.1.16. Dans les parties de l'installation présentant un risque «atmosphères explosives», les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 18.1.17. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- ✓ les modes opératoires,
- ✓ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- ✓ les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- ✓ les conditions de délivrance des « permis d'intervention »,
- ✓ les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 18.1.18 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 18.1.19. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 18.1.20. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet des vérifications d'étanchéité prévues par les textes en vigueur.

Article 18.1.21. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Article 18.1.22. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 18.1.23. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Article 18.1.24. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 18.1.25. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Article 18.1.26. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ✓ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- ✓ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
- ✓

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 18.1.27. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu (cf 18.1.16).

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 18.1.28. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Article 18.1.29. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 18.1.30. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 18.1.31. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 18.1.32. L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- ✓ nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- ✓ caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- ✓ caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- ✓ désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- ✓ dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- ✓ conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- ✓ résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données,
- ✓ grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse,
- ✓ consommation annuelle de combustible,
- ✓ indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- ✓ indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage,
- ✓ indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Article 18.2 - Dépôt de liquides inflammables

Article 18.2.1 Les réservoirs de fuel lourd doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Article 18.2.2 Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle;

Article 18.2.3 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

Article 18.2.4 Des moyens de lutte contre l'incendie (PIN, prises d'eau, ...) devront être en permanence disponibles et accessibles à proximité du dépôt de liquides inflammables.

Article 18.3 - Détention et mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellées

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 13333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 18.3.2.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- ✓ à la formation du personnel,
- ✓ aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- ✓ à l'analyse des postes de travail,
- ✓ au zonage radiologique de l'installation,
- ✓ aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 18.3.1 Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'il a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique. Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

Article 18.3.2 La présente autorisation porte :

- ✓ sur l'utilisation à des fins de détermination du grammage de feuilles de papier de 2 sources scellées comportant du Prométhéum 147 Pm, radionucléide du groupe 3, pour une activité inférieure à 74 GBq,
- ✓ sur l'utilisation à des fins de chromatographie en phase gazeuse d'1 source scellée comportant du Nickel 63 Ni, pour une activité totale de 555 MBq.

Article 18.3.3 Les sources visées à l'article précédent sont utilisées dans le hall machines à ouate et ETC sans stockage intermédiaire.

Article 18.3.4 Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant. Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :
les références de l'appareil concerné,

- ✓ la date de découverte de la défectuosité,
- ✓ une description de la défectuosité,
- ✓ une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- ✓ la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 18.3.5 Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an. En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 18.3.6 Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 18.3.7 Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- ✓ les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- ✓ la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (*au plus*) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(les) source(s), ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectuée à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Article 18.3.8 Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assuré ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Article 18.3.9 Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 18.3.10 L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture.

Article 18.3.11 Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Article 18.4 - Ateliers de production de papiers

Les ateliers seront conçus de telle sorte que tout épandage de produit, quel qu'il soit, puisse être récupéré (sol étanche, rétention, ...) et traité en conséquence.

Les ateliers sont régulièrement nettoyés afin d'éviter l'accumulation de poussières.

Des dispositifs de récupération et de traitement des poussières devront être mis en place chaque fois que nécessaire (machines à ouate et de transformation notamment). Ces dispositifs doivent respecter les dispositions réglementaires en matière de prévention des risques d'explosion. En tant que de besoin, ils seront équipés de systèmes de détection et d'extinction appropriés.

Article 18.5 - Réservoir de gaz inflammable liquéfié (GPL)

Ce stockage doit respecter les textes en vigueur qui lui sont applicables.

IV - DIVERS

Article 19 :

Article 19.1 - Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 19.2 - Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 19.3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19.4 - Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 19.5 - Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 19.6 - Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Kunheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 19-7 - Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.), chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Kunheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Georgia Pacific France à Kunheim

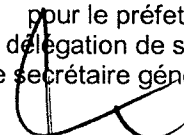
Fait à Colmar, le 22 février 2006

Le préfet

pour le préfet

et par délégation de signature

le secrétaire général



Délai et voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).